



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michäel GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992, autorisant la société Cofipar à exploiter un établissement spécialisé dans la production de produits alimentaires surgelés à base de pâte à Theix-Noyalo (56 450) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 janvier 1993 à la société Les Délices de Saint-Léonard suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2025, modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 susvisé ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas du 5 novembre 2025 reçu le 12 novembre 2025, relatif à la mise en place d'un système de sprinklage sur le site industriel des Délices de Saint-Léonard à Theix-Noyalo ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le projet susvisé relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet susvisé consiste à la mise en place d'un système de sprinklage sur le site industriel des Délices de Saint-Léonard situé 10 rue Denis Papin à Theix-Noyalo ;

Considérant :

- que le site actuel est d'ores et déjà en partie exploité pour une activité similaire ;
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que le site n'est pas localisé à proximité immédiate de zones Natura 2000, les plus proches étant situées :
 - zone Natura 2000 directive habitat la plus proche à 800 m au Sud-Ouest : Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (FR5300029),
 - la zone Natura 2000 directive oiseaux la plus proche à 800 m au Sud-Ouest : Golfe du Morbihan (FR5310086) ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des installations et activités exploitées par la société Les délices de Saint-Léonard, 10 rue Denis Papin, 56 450 Theix-Noyalo, objet de la demande du 5 novembre 2025 sus-visée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 5

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan de la présente décision ou à compter de sa notification. Le recours administratif proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être précédé d'un recours administratif préalable auprès du préfet du Morbihan, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Vannes, le 04 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Theix-Noyalo
- Unité départementale du Morbihan / Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Société Les Délices de Saint-Léonard 56450 Theix-Noyalo